

L'apprentissage une voie pleine d'avantages

PRÉPARER L'ARRIVÉE D'UN ENFANT




FONDATION ŒUVRE DE
LA CROIX SAINT-SIMON
RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE LE 20 DÉCEMBRE 1922

PÔLE FORMATION - RECHERCHE

VERSION AVRIL 2024

GROSSESSE ET CONTRAT D'APPRENTISSAGE

QUESTIONS RÉPONSES




Puis-je bénéficier d'un congé maternité pendant mon contrat d'apprentissage ?

OUI en tant qu'apprentie, vous bénéficiez des mêmes droits que les autres salariés.
Ce congé dure 16 semaines minimum avec :


- 6 semaines minimum avant le terme de la grossesse (congé prénatal)
- 10 semaines minimum après l'accouchement (congé postnatal)

La durée légale du congé maternité dépend du nombre d'enfants que vous attendez et du nombre d'enfant que vous avez déjà eus.
Toutes les informations sont sur ameli.fr



Puis-je continuer à aller en formation durant mon congé maternité ?

NON la loi indique que durant votre congé maternité votre contrat de travail est suspendu. Vous ne pouvez donc pas vous rendre chez votre employeur et en formation.




Comment va se passer ma reprise de formation après mon congé maternité ?

Si le contrat d'apprentissage n'est pas arrivé à son terme à l'issue de votre congé maternité vous poursuivez votre formation.
Si le contrat d'apprentissage est arrivé à son terme pendant ou à l'issue de votre congé maternité.
Le fait que l'employeur ne puisse pas rompre un contrat d'apprentissage pendant la durée du congé maternité (art L.1225-4 du code du travail), ne fait pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.
Le contrat d'apprentissage s'achève donc à son terme.
Anticipez votre retour en formation, il convient de définir les modalités de reprise le plus tôt possible.



GROSSESSE ET CONTRAT D'APPRENTISSAGE

QUESTIONS RÉPONSES




Que va-t-il se passer si je ne suis pas en mesure d'obtenir mon diplôme à l'issue du cycle de formation initial et du terme de mon contrat d'apprentissage

Trois cas dans cette situation :

Cas n°1 : Une convention tripartite peut être conclue entre le CFA, l'apprentie et l'employeur pour allonger la durée du contrat d'apprentissage. Cette durée est prolongée jusqu'à expiration du cycle de formation suivant (art. R. 62222-10 du code du travail)

Cas n°2 : Vous vous réinscrivez auprès du CFA et vous concluez un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur (l'actuel ou un autre employeur). Étant précisé que le CFA peut refuser une nouvelle inscription (par ex. atteinte de la capacité du nombre d'apprentis)

Cas n°3 : vous décidez de ne pas vous réinscrire en formation auprès du CFA



Puis-je bénéficier d'un congé parental d'éducation à l'issue de mon congé maternité ?

Le congé parental d'éducation suit le congé maternité. Ce congé vous permet de vous arrêter de travailler pendant un temps déterminé afin de vous occuper de votre enfant.

En tant qu'apprentie, vous pouvez en bénéficier si vous justifiez d'une ancienneté de un an dans l'entreprise à la naissance de votre nouveau-né. Vous n'êtes plus rémunéré durant ce congé parental d'éducation.

Durant ce congé, vous pouvez percevoir la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant)

En ce qui concerne la formation, il vous faudra demander une année de césure et négocier avec l'institut de formation les conditions de retour en formation

CONGE PATERNITE ET CONTRAT D'APPRENTISSAGE

QUESTIONS RÉPONSES



Et moi ... En tant que futur père
Puis-je bénéficier d'un congé parental d'éducation ?

Oui selon les mêmes modalités que les femmes




Merci pour votre réponse.
Mais comment bénéficier du congé paternité ?
Et quelle est sa durée ?

Vous bénéficiez d'un congé de naissance de 3 jours qui est calculé en jours ouvrables immédiatement après la naissance de votre enfant et d'un congé paternité de 25 jours calendaires qui peut être fractionné. Cependant, Vous devez prendre immédiatement 4 jours de ce congé dans le prolongement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ce congé est attribué sans condition d'ancienneté. Toutes les informations sur service-public.fr



CONGÉ D'ADOPTION ET CONTRAT D'APPRENTISSAGE


QUESTIONS RÉPONSES




Madame, pour le congé d'adoption, comment ça se passe ?

Le congé d'adoption est ouvert à tout salarié qui s'est vu confier un enfant :


- Soit par le service d'aide sociale à l'enfance (Ase)
- Soit par l'Agence française de l'adoption (Afa)
- Soit par un organisme français autorisé pour l'adoption
- Soit par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer en France



Quelle est la durée du congé d'adoption ?



La durée légale de votre congé d'adoption varie en fonction du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants déjà à votre charge (avant adoption) et de l'éventuelle répartition du congé entre les parents.



L'employeur peut-il refuser d'accorder le congé d'adoption ?



Non

CONGÉ D'ADOPTION ET CONTRAT D'APPRENTISSAGE

QUESTIONS RÉPONSES



Comment effectuer une demande d'un congé d'adoption ? Serai-je rémunéré ?

Dans le secteur privé

Vous devez avertir votre employeur par lettre RAR: RAR : Recommandé avec avis de réception ou remise contre récépissé ou par tout dispositif permettant de garder la trace de l'information faite à votre employeur (par exemple, courriel avec accusé de réception ou de lecture).

Vous précisez à votre employeur le motif de votre absence et la date à laquelle votre congé d'adoption débute.

En ce qui concerne la rémunération, vous ne serez pas rémunéré pendant la durée de votre congé d'adoption, votre contrat d'apprentissage est suspendu.

Durant cette suspension, vous ne travaillez pas et vous ne recevez pas de salaire de la part de votre employeur.

Toutefois, vous avez droit au versement d'IJSS: IJSS : Indemnités journalières de sécurité sociale à certaines conditions.



Dans le secteur public

Vous devez présenter votre demande de congé d'adoption par courrier à votre chef de service. Vous devez indiquer la date d'arrivée de l'enfant et vos dates prévisionnelles de congé.

Ce congé ne peut pas vous être refusé.

Vous devez joindre à votre demande les documents suivants :

- Tout document attestant qu'un enfant vous est confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (Ase), l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée

- Déclaration de votre conjoint *Mariage, Pacs ou concubinage (union libre)* adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pour cet enfant ou que vous vous partagez le congé d'adoption

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez préalablement présenter votre demande

En ce qui concerne la rémunération, vous continuerez à percevoir votre rémunération ou traitement .

Plus d'informations sur les :

Congé d'adoption :



Congé maternité :



Congé paternité :



